

56^e CONSEIL DIRECTEUR

70^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 23 au 27 septembre 2018

Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

CD56/18
31 juillet 2018
Original : anglais

PRIX DE L'OPS EN GESTION ET LEADERSHIP DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE SANTÉ

Changement aux procédures

Antécédents

1. Le Jury d'octroi du Prix de l'OPS en gestion et leadership dans le domaine des services de santé (2018), composé des délégués d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, du Canada et du Panama, s'est réuni le 19 juin lors de la 162^e session du Comité exécutif et a recommandé que les procédures applicables à l'octroi du Prix soient modifiées pour faciliter le processus décisionnel du Jury.

Proposition

2. Modifier l'article 4 pour stipuler que le Jury d'octroi du Prix de l'OPS sera composé d'un nombre impair de membres pour faciliter le processus décisionnel. Il est suggéré d'ajouter la phrase qui est reproduite ci-dessous en italique :

Article 4. Le Jury d'octroi du Prix sera sélectionné chaque année lors de la première session du Comité exécutif et son mandat ne sera valide que pour la durée de ce processus de sélection. Le Comité exécutif désignera le jury qui sera constitué par le Président du Comité exécutif ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant correspondant à chaque sous-région. Si un poste vacant se produisait en dépit de la désignation de délégués suppléants, le Président prendra des mesures pour le couvrir. Quand un candidat se présente qui est originaire d'un État Membre représenté dans le jury, le Président du Comité exécutif désignera le délégué suppléant de la sous-région correspondante. *Pour faciliter le processus décisionnel du Jury d'octroi du Prix, conformément aux dispositions de l'article 8, le Jury d'octroi du Prix sera composé d'un nombre impair de membres.*

3. Modifier l'article 7 pour demander que le Secrétariat effectue un contrôle des antécédents avant que le Jury d'octroi du Prix procède à l'examen des candidats, pour ainsi faciliter l'évaluation des candidatures. Il est suggéré d'ajouter la phrase qui est reproduite ci-dessous en italique :

Article 7. Le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain fera parvenir aux membres du jury des copies de la documentation présentée, 45 jours au moins avant le premier jour de la session du Comité exécutif du mois de juin. Afin d'appuyer les délibérations du jury, le Bureau sanitaire panaméricain proposera également des observations techniques et toute autre information sur les candidats qu'il considère appropriées pour ces délibérations, *et exercera également la diligence requise pour vérifier les antécédents du candidat en vue de déterminer si celui-ci ou celle-ci satisfait aux critères d'attribution du Prix.*

Mesure à prendre par le Conseil directeur

4. Le Conseil directeur est prié d'examiner les changements proposés, de faire les recommandations et commentaires qu'il jugera appropriés, et d'envisager d'approuver le projet de résolution figurant à l'annexe A.

Annexe



Organisation
panaméricaine
de la Santé



Organisation
mondiale de la Santé
BUREAU RÉGIONAL DES
Amériques

56^e CONSEIL DIRECTEUR

70^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 23 au 27 septembre 2018

CD56/18
Annexe
Original : anglais

PROJET DE RÉOLUTION

PRIX DE L'OPS EN GESTION ET LEADERSHIP DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE SANTÉ

Changements aux procédures

LE 56^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné les modifications proposées aux procédures d'octroi du Prix de l'OPS en gestion et leadership dans le domaine des services de santé (document CD56/18) ;

DÉCIDE :

1. D'approuver les modifications aux procédures d'octroi du Prix de l'OPS en gestion et leadership dans le domaine des services de santé, selon le document CD56/18, telles que présentées dans l'appendice.

Appendice

Appendice

Prix de l'OPS en gestion et leadership dans le domaine des services de santé*

Procédures

1. Dans le but de contribuer à l'amélioration de la gestion des systèmes et services de santé, et de reconnaître les contributions et le leadership mis en relief dans la conception et l'exécution d'initiatives favorables à la gestion et la prestation de services de santé intégrés et de bonne qualité dans les systèmes sanitaires de la Région des Amériques, l'Organisation panaméricaine de la Santé renomme le Prix de l'OPS pour l'administration, qui sera désormais connu comme Prix de l'OPS en gestion et leadership dans le domaine des services de santé. Le prix sera octroyé annuellement au moyen d'un concours et consistera en un diplôme et la somme d'US\$ 5000. Ce montant sera modifié, si nécessaire, par le Comité exécutif suite à la recommandation du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain.
2. Le prix sera octroyé au candidat qui aura contribué de manière significative dans son propre pays ou dans la Région des Amériques à l'amélioration du développement des systèmes de santé, à l'organisation, la gestion et l'administration des services de santé, à l'élaboration de programmes, projets ou initiatives ayant des effets avérés sur la couverture des services de santé et l'accès à ces derniers par la population, à l'élargissement des services de santé pour répondre aux besoins de toute la population, en particulier de ceux qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, à l'élaboration de programmes de qualité et de sécurité du patient au niveau national ou institutionnel, à l'organisation et la gestion des services de soins de santé primaires au niveau communautaire, à la formation de réseaux intégrés de systèmes de santé, en particulier de services hospitaliers, et à la production du savoir et de travaux de recherche pour entraîner des changements dans la prestation de services de santé. Le prix est octroyé en reconnaissance du travail réalisé lors des dix années précédentes.
3. Aucun fonctionnaire actuel ou antérieur du Bureau sanitaire panaméricain ou de l'Organisation mondiale de la Santé ne peut postuler à ce prix pour des activités entreprises dans l'accomplissement de ses fonctions officielles dans l'Organisation.
4. Le Jury d'octroi du Prix sera sélectionné chaque année lors de la première session du Comité exécutif et son mandat ne sera valide que pour la durée de ce processus de sélection. Le Comité exécutif désignera le jury qui sera constitué par le Président du Comité exécutif ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant correspondant à chaque sous-région. Si un poste vacant se produisait en dépit de la désignation de délégués suppléants, le Président prendra des mesures pour le couvrir. Quand un candidat se présente qui est originaire d'un État Membre représenté dans le jury, le Président du Comité exécutif désignera le délégué suppléant de la sous-région correspondante. Pour faciliter le processus décisionnel du Jury d'octroi du Prix, conformément aux dispositions de l'article 8, le Jury sera composé d'un nombre impair de membres.

* Articles 4 et 7 modifiés comme proposé dans le document CD56/18.

5. Le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain invitera les États Membres à présenter un maximum de deux candidatures. Par conséquent, au cours de la première semaine de novembre de chaque année civile, le Bureau transmettra l'appel à candidatures invitant à la présentation de candidatures. Les noms des candidats proposés par chaque État Membre devront être reçus par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain le 31 mars de l'année du prix au plus tard, ainsi que leur curriculum vitae et la documentation justifiant leurs mérites. Cette documentation comprendra une brève description de la contribution du travail du candidat dans le domaine pertinent (voir l'article 2 plus haut). Afin de faciliter la tâche du jury, l'information nécessaire sur chaque candidat sera présentée au moyen du formulaire normalisé remis par le Bureau sanitaire panaméricain et inclus dans l'appel. Ce formulaire devra être rempli dans son intégralité et des réponses explicites fournies pour chacune des questions ; il sera accompagné de la documentation accréditant les mérites du candidat. La copie originale de toutes les pièces de documentation devra être présentée.
6. Les candidatures reçues par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain après le 31 mars ne seront pas considérées pour le prix.
7. Le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain fera parvenir aux membres du jury des copies de la documentation présentée, 45 jours au moins avant le premier jour de la session du Comité exécutif du mois de juin. Afin d'appuyer les délibérations du jury, le Bureau sanitaire panaméricain proposera également des observations techniques et toute autre information sur les candidats qu'il considère appropriées pour ces délibérations, y compris exercer la diligence requise pour vérifier les antécédents du candidat en vue de déterminer si celui-ci ou celle-ci satisfait aux critères d'attribution du Prix.
8. Le jury se réunira pour délibérer sur les candidats proposés et présentera ses recommandations au cours de la semaine de la session du Comité exécutif. Pour qu'une réunion du jury soit valide, trois de ses membres au moins devront être présents. Les délibérations du jury sont confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucun commentaire en dehors de son sein. Le jury présentera sa recommandation au Comité exécutif, qui sera approuvée par une majorité des membres présents. Le Comité exécutif adoptera la décision définitive d'accepter ou de refuser les recommandations concernant le prix, et le jury pourra éventuellement délibérer à nouveau et formuler de nouvelles recommandations.
9. Les candidats qui n'ont pas été sélectionnés pourront être proposés à nouveau pour considération suivant la procédure prévue précédemment.
10. Le nom du vainqueur du prix sera annoncé durant le Conseil directeur ou la Conférence sanitaire panaméricaine.
11. Le prix sera remis au vainqueur au cours de la réunion correspondante du Conseil directeur ou de la Conférence sanitaire panaméricaine ; le coût du voyage sera couvert par le Bureau sanitaire panaméricain, qui se chargera de faire les arrangements correspondants en conformité aux normes et règlements de l'Organisation panaméricaine de la Santé.

12. Au cas où la remise du prix n'est pas possible, recours sera fait aux alternatives suivantes :

- a) réception du prix pendant le Conseil directeur ou la Conférence sanitaire panaméricaine, au nom du candidat, par un membre de la délégation de son pays ;
- b) remise du prix dans le pays d'origine par le Représentant de l'OPS/OMS au nom du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain.

13. Quelque soit la méthode utilisée pour la remise du prix, celui-ci fera l'objet de la publicité appropriée dans les médias, tant par le Bureau sanitaire panaméricain que par le gouvernement concerné.

14. Ces procédures pourront être modifiées par le Comité exécutif à tout moment jugé opportun au vu de l'expérience acquise. Les modifications proposées devront être approuvées par le Comité exécutif et transmises au Conseil directeur ou à la Conférence sanitaire panaméricaine pour information.

- - -